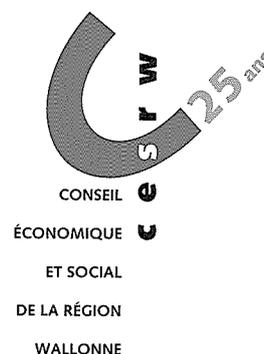


AVIS A. 928

CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON FIXANT LES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'INSTITUT WALLON DE FORMATION EN ALTERNANCE ET DES INDEPENDANTS ET PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (IFAPME)



Adopté par le Bureau le 2 juin 2008

Rue du Vertbois, 13c
4000 Liège
Belgique
Tél 04 232 98 11
Fax 04 232 98 10
e-mail info@cesrw.be
<http://www.cesrw.be>

2008/A. 928

1. RETROACTES

Le décret du 17 juillet 2003 portant constitution de l'IFAPME dispose en son article 21 que *«Les centres de formation bénéficient de subventions octroyées par l'Institut. Le Gouvernement détermine les conditions d'octroi de ces subventions en veillant en particulier à assurer à l'Institut la possibilité de contrôler, à tout moment, le bon fonctionnement des centres de formation et l'utilisation des subventions octroyées à ceux-ci»*.

Dans un article paru dans son 19^{ème} Cahier d'Observations (25 octobre 2007), la Cour des comptes relève que le Gouvernement wallon n'a pas encore pris d'arrêté relatif à ces subventions.

Jusqu'à présent l'IFAPME s'est basé sur le règlement financier de l'ancien Institut de formation permanente pour octroyer des subsides aux centres.

Le 21 mars 2008, le Gouvernement a adopté en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

Le 3 avril 2008, le Ministre de la Formation a sollicité l'avis du CESRW¹ sur cet avant-projet.



2. EXPOSE DU DOSSIER

Suite aux remarques de la Cour des comptes, le Ministre de la Formation a sollicité l'IFAPME pour qu'il propose un projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant l'intervention financière de l'Institut dans les Centres de formation, qui incorporerait les recommandations de la Cour des comptes.

Le projet d'arrêté s'inscrit dans la démarche du Gouvernement wallon de soutien à l'alternance (PAP, PST2) et se retrouve également dans le contrat de gestion 2006-2010 de l'IFAPME.

Le texte fixe les modalités financières pour le fonctionnement de l'Institut dans le cadre de ses missions de formation et de tutelle ainsi que pour le subventionnement des Centres de formation.

¹ L'avis du Comité de gestion de l'IFAPME a également été sollicité.

3. AVIS

Considérant que le Gouvernement exécute une obligation de réglementer concernant les subventions accordées aux Centres de formation conformément au décret du 17 juillet 2003 portant constitution de l'IFAPME ;

Considérant le degré technique, relevant de la gestion interne de l'organisme, du Projet d'arrêté qui décrit les modalités financières permettant de régler à la fois le fonctionnement de l'Institut dans le cadre de ses différentes missions mais aussi le subventionnement des Centres de formation du réseau de l'IFAPME ;

Considérant enfin les délais impartis ;

Le Conseil se rallie à l'avis du Comité de gestion de l'IFAPME (voir document en annexe).



Extrait du Procès-verbal de la Réunion du Comité de gestion du 22 mai 2008

Objet : Avis du Comité de gestion concernant le projet d'arrêté fixant les interventions financières de l'IFAPME.

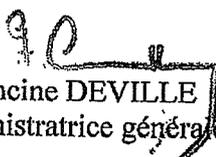
Décision :

« Après examen du projet d'arrêté du gouvernement wallon fixant les interventions financières de l'IFAPME et après avoir pris connaissance de l'avis rendu sur ce projet par le Conseil Consultatif des Centres, le Comité de gestion émet l'avis suivant :

1. A l'exception de ce qui sera dit dans les points 2, 3, et 4, il approuve le contenu du projet et se félicite plus particulièrement du rééquilibrage des interventions financières en faveur de l'apprentissage ;
2. Il s'interroge cependant, sur l'impact potentiellement négatif des dispositions prises en matière de subventionnement d'un volet important de la formation qu'est la formation continue ;
Il suggère que l'on procède à un examen de nouvelles modalités de subventionnement de la formation continue et de répartition du refinancement des activités des centres ;
3. Il relève la nécessité d'ajouter dans l'arrêté deux dispositions qui ne s'y retrouvent pas :
 - le principe de la rétrocession aux Centres d'une partie du financement alternatif prévu à l'article 21 du projet.
 - le principe d'un préfinancement des dépenses des Centres imputées sur le FSE.
4. Il relève également la nécessité de prévoir un subventionnement comparable pour les activités de perfectionnement et de recyclage, la nature de ces activités étant similaires ».

Fait à Charleroi, le 29 mai 2008.

Pour copie conforme


Francine DEVILLE
Administratrice générale